



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le *13 avril 2019*

Réf. : 82axe7840



La Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

**Objet : Réponse à la question parlementaire no 0486 du 12 mars 2019 de l'Honorable
Député Franz Fayot au sujet des demandes de communication d'archives auprès
des Archives nationales de Luxembourg**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse à la question parlementaire no 0486 du 12 mars 2019 de l'Honorable Député Franz Fayot au sujet des demandes de communication d'archives auprès des Archives nationales de Luxembourg, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Sam Tanson
Ministre de la Culture

Annexe : réponse à la QP no 0486

Réponse de Madame la Ministre de la Culture à la question parlementaire n° 486 du 12 mars 2019 de l'honorable Député Franz Fayot concernant les demandes effectuées auprès des Archives nationales

L'honorable Député me saisit d'une question relative à la procédure de communication des commandes effectuées auprès des Archives nationales, telle qu'applicable depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 août 2018 sur l'archivage. En effet, celle-ci, et plus particulièrement les nouveaux délais de protection applicables aux documents contenant des données personnelles, aurait provoqué un nombre important de refus, ou du moins des retards considérables dans la communication des documents.

Il semble utile de rappeler l'esprit de la loi sur l'archivage à l'aune de la protection des droits fondamentaux ainsi que la nouvelle procédure applicable aux entités archivistiques contenant des données personnelles, afin de mieux cerner les difficultés en partie réelles soulevées par l'honorable Député.

La loi sur l'archivage procède à une mise en balance du droit au respect de la vie privée et des données personnelles, intégrant à cet égard les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, avec le droit à l'accès à l'information. Si ce dernier est crucial afin d'assurer l'exercice effectif de toute activité de recherche, il convient de souligner que ni le législateur, ni le gouvernement ne sauraient faire prévaloir l'un de ces droits sur l'autre, sous peine de contrevenir tant aux prescriptions du droit de l'Union européenne qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Cet exercice d'équilibre se traduit par l'introduction de nouveaux délais de protection visant les données personnelles relatives aux personnes privées par l'article 16 (3) de la loi, ceux-ci étant (i) de vingt-cinq ans à compter du décès de la personne concernée si cette date est connue, (ii) de soixante-quinze ans dans les autres cas. Un refus doit ainsi, au moins initialement, être opposé au demandeur qui commande, avant l'écoulement du délai applicable, un document contenant des données personnelles.

Néanmoins, l'introduction d'une procédure de dérogation permet, le cas échéant, de réduire les délais applicables afin de tenir compte de l'intérêt de la recherche.

Le demandeur peut ainsi, en vertu de l'article 17(5), solliciter une dérogation sur demande écrite et motivée, soit en produisant une autorisation écrite de la personne concernée ou de ses ayants-droit, soit en démontrant la primauté de l'intérêt public de sa recherche. En l'absence de réponse du producteur du document à cette demande dans un délai de trois semaines, le directeur des archives prend une décision – décision qui, comme il ressort des travaux parlementaires, n'est toutefois censée intervenir que subsidiairement à la compétence des entités versantes. Dans l'hypothèse d'une confirmation du refus initial, le demandeur peut encore saisir, en vertu de l'article 17(7), le Conseil des archives pour avis, ce dernier pouvant renvoyer le dossier à l'entité versante qui doit indiquer sa décision finale dans un délai de trois semaines. Par ailleurs, il convient de souligner que les refus de communication font, dans l'intérêt d'une procédure transparente, l'objet d'une publication sur le site internet des Archives nationales.

Cette procédure porte ses fruits : sur 3.574 commandes effectuées par 192 chercheurs depuis l'entrée en vigueur de la loi, seules 259 demandes de 30 chercheurs ont été refusées – c'est-à-dire 7,2 pourcents de l'ensemble des demandes. L'on saurait d'autant moins parler d'une « proportion importante » de refus

que, sur ces trente chercheurs concernés, onze ont formé une demande de dérogation. Chacune de ces dernières a été acceptée.

En revanche, il est exact que l'entrée en vigueur de la loi sur l'archivage a provoqué des retards, parfois considérables, dans la communication des documents commandés.

Il s'agit ici d'un effet collatéral lié au fait que les Archives nationales, tout autant que les entités versantes, s'adaptent à une nouvelle législation. Néanmoins, les Archives s'efforcent de prendre les mesures nécessaires afin de parvenir à une réduction des délais. Elles procèdent ainsi à une détermination *ex ante* des documents potentiellement concernés – sur 77.000 unités documentaires à vérifier au 1^{er} septembre, il en restait au 14 mars 57.500 – ou encore élaborent des formulaires permettant d'accompagner de manière plus ciblée les démarches des chercheurs.

Au vu de ces éléments, et sachant que la loi sur l'archivage n'est entrée en vigueur qu'en date du 1^{er} septembre 2018, il me paraît prématuré de procéder à une modification ou précision de la loi à ce stade.

En revanche, je mesure l'ampleur des difficultés rencontrées tant par les chercheurs que par les Archives nationales. Un courrier sera adressé à l'ensemble des producteurs d'archives publiques versant leurs documents aux Archives nationales afin de parvenir à une communication des dossiers dans des délais conformes à la loi. Cet effort sera poursuivi dans le cadre de la mise en place du Conseil des archives, organe consultatif qui réunira les représentants des producteurs d'archives, des chercheurs ainsi que des Archives nationales et permettra ainsi non seulement la prise de décisions respectant l'ensemble des droits et intérêts en présence, mais également une coopération et un dialogue renforcés.

Enfin, l'honorable Député s'interroge quant à la possibilité d'une consultation de documents partiels dont on aurait retiré ou masqué les données personnelles posant problème. Néanmoins, ce *modus operandi* est fondamentalement contraire à la méthodologie guidant les recherches historiques ainsi que la science archivistique, une pièce d'archives ne se comprenant souvent que dans son contexte et en relation avec les autres documents d'un dossier. Le risque de conclusions fallacieuses tirées de documents incomplets explique ainsi la préférence exprimée pour la procédure de dérogation.